



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**List of Wildlife Species at Risk
(Decisions Not to Add Certain
Species) Order**

**Décret concernant la Liste des
espèces en péril (décisions de
ne pas inscrire certaines
espèces)**

SI/2017-24

TR/2017-24

Current to July 3, 2017

À jour au 3 juillet 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to July 3, 2017. Any amendments that were not in force as of July 3, 2017 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 juillet 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 juillet 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order

ANNEX

Statement Setting Out the Reasons for the Decisions Not To Add the Atlantic Bluefin Tuna and the Yellowmouth Rockfish to the List of Wildlife Species at Risk

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)

ANNEXE

Déclaration énonçant les motifs des décisions de ne pas inscrire le thon rouge de l'Atlantique et le sébaste à bouche jaune sur la liste des espèces en péril

Registration
SI/2017-24 May 3, 2017

SPECIES AT RISK ACT

List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order

P.C. 2017-398 April 13, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*,^a

(a) decides not to add the Atlantic Bluefin Tuna (*Thunnus thynnus*) or the Yellowmouth Rockfish (*Sebastes reedi*) to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to that Act; and

(b) approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120 of that Act the statement that is attached as the annex to this Order and that sets out the reasons for the decisions not to add those species to that List.

Enregistrement
TR/2017-24 Le 3 mai 2017

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)

C.P. 2017-398 Le 13 avril 2017

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*,^b Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) décide de ne pas inscrire sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la Loi le thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) et le sébaste à bouche jaune (*Sebastes reedi*);

b) agréé que la ministre de l'Environnement mette dans le registre public établi en vertu de l'article 120 de la Loi la déclaration qui figure à l'annexe du présent décret et qui énonce les motifs des décisions de ne pas inscrire ces espèces sur la Liste.

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

ANNEX

Statement Setting Out the Reasons for the Decisions Not To Add the Atlantic Bluefin Tuna and the Yellowmouth Rockfish to the List of Wildlife Species at Risk

Atlantic Bluefin Tuna (*Thunnus thynnus*)

The Minister of the Environment has recommended, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, that the Atlantic Bluefin Tuna not be added to the List of Wildlife Species at Risk (the “List”) set out in Schedule 1 to the *Species at Risk Act* (“SARA”).

Adding the species to the List would result in significant and immediate socio-economic impacts on industry due to the application of the general prohibitions. If it is not listed under SARA, the Atlantic Bluefin Tuna (“ABT”) will continue to be managed under the *Fisheries Act*.

Listing the ABT as endangered under SARA and the subsequent closure of the directed and by-catch fisheries, including commercial harvesting, charter boat and Aboriginal commercial-communal fisheries, would result in significant socio-economic impacts on industry and communities in the region, including Aboriginal communities. The non-listing option received support from most of those who responded during consultations during the information-gathering stage, including the majority of the provinces, Aboriginal organizations and potentially impacted stakeholders.

As the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (“ICCAT”) recommends the annual total allowable catch (“TAC”) and allocates it among contracting parties, including Canada, listing the species under SARA would not be expected to have a significant positive impact on the species, since the closure of the Canadian fishery could result in ICCAT reallocating or transferring the Canadian quota to other countries, resulting in no net decrease in fishing mortality for ABT. Furthermore, some of the other contracting parties to ICCAT do not have the comprehensive tagging and dockside monitoring requirements that the Canadian fishery has and, therefore, reallocated quota may not be as tightly monitored. Additionally, the Canadian fishery provides key indexes of abundance for the assessment of the stock, which would be lost if the fishery were discontinued.

Since the publication of the assessment and status report of the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (“COSEWIC”) in 2011, the ABT population has been re-evaluated by ICCAT and a full stock assessment was undertaken in 2014. Based on this most recent assessment, ICCAT noted that the western stock has been increasing in recent

ANNEXE

Déclaration énonçant les motifs des décisions de ne pas inscrire le thon rouge de l'Atlantique et le sébaste à bouche jaune sur la liste des espèces en péril

Thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*)

La ministre de l'Environnement a recommandé, sur avis du ministre des Pêches et des Océans, de ne pas inscrire le thon rouge de l'Atlantique sur la Liste des espèces en péril (la « Liste ») figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (la « LEP »).

L'application des interdictions générales entraînerait des répercussions socioéconomiques importantes et immédiates pour l'industrie si l'espèce était inscrite sur la Liste. S'il n'est pas inscrit sur la Liste, le thon rouge de l'Atlantique continuera d'être géré en vertu de la *Loi sur les pêches*.

L'inscription du thon rouge de l'Atlantique sur la Liste comme espèce en voie de disparition au titre de la LEP et la fermeture subséquente des pêches commerciales, des pêches autochtones (permis commerciaux communautaires) et des pêches des bateaux affrétés, qu'il s'agisse de prises directes ou accessoires, auraient des répercussions socioéconomiques importantes sur l'industrie et les collectivités de la région, notamment sur les communautés autochtones. La non-inscription a été appuyée par la majorité des provinces, des organisations autochtones et des intervenants risquant d'être touchés qui ont donné une réponse dans le cadre des consultations tenues durant l'étape de collecte d'informations.

Comme la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (« CICTA ») recommande le total autorisé des captures (« TAC ») annuel et le répartit parmi les parties contractantes, y compris le Canada, l'inscription de l'espèce au titre de la LEP n'aurait vraisemblablement aucun effet positif important sur l'espèce parce que même s'il y a fermeture de la pêche canadienne, rien n'empêche la CICTA de réattribuer ou de transférer le quota canadien à d'autres pays, si bien qu'il n'y aurait aucune baisse nette de la mortalité du thon rouge de l'Atlantique issue de la pêche. De plus, quelques-unes des autres parties contractantes de la CICTA n'ont pas les mêmes exigences exhaustives en matière de surveillance à quai et d'étiquetage que celles de l'industrie de la pêche canadienne et par conséquent, le quota réattribué pourrait ne pas faire l'objet d'un suivi aussi rigoureux. De plus, les pêches canadiennes fournissent des indices d'abondance clés pour l'évaluation du stock, lesquels seraient perdus si la pêche cessait.

Depuis la publication de l'évaluation et du rapport de situation du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) en 2011, la population de thon rouge de l'Atlantique a été réévaluée par la CICTA et une évaluation complète du stock a été entreprise en 2014. Dans le cadre de cette récente évaluation, la CICTA a observé que le stock de l'Ouest a augmenté au cours des dernières années et que la biomasse

Annex Statement Setting Out the Reasons for the Decisions Not To Add the Atlantic Bluefin Tuna and the Yellowmouth Rockfish to the List of Wildlife Species at Risk

years, and the biomass is projected to continue to increase under current catches (2015 global TAC: 2 000 t).

If the species is not listed under SARA, the Department of Fisheries and Oceans will continue to manage, under the *Fisheries Act*, the recommended annual TAC allocated by IC-CAT. It will implement a set of management measures to address the needs of the species, in particular through prioritizing the drafting of an updated Integrated Fisheries Management Plan that is consistent, to the extent possible, with the national Sustainable Fisheries Framework (“SFF”); will undertake a risk assessment of current catch monitoring for each of the existing fleets that harvest ABT; will review at-sea observer coverage levels in the fleets that interact with ABT and will review existing monitoring documents to identify necessary amendments or additions to improve data collection in both the directed and incidental-catch fisheries. This may lead to more accurate post-release mortality estimates and additional ecological benefits due to increased knowledge of the species and its interaction with the ecosystem.

Yellowmouth Rockfish (*Sebastes reedi*)

The Minister of the Environment has recommended, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, that the Yellowmouth Rockfish not be added to the List set out in Schedule 1 to SARA.

Adding the species to the List would result in significant and immediate negative socio-economic impacts on industry due to the triggering of the general prohibitions and the incremental benefits would likely be small.

If it is not listed under SARA, the Yellowmouth Rockfish will continue to be managed under the *Fisheries Act* as part of the integrated groundfish fishery. Current management measures in this fishery include the establishment of individual transferable quotas and TAC provisions guided by scientific advice and the SFF, mandatory 100% at-sea and dockside monitoring, and accountability for all rockfish catches (released and retained).

Since the implementation of the Commercial Groundfish Integration Program in 2006, all reported rockfish catches have remained within the prescribed TAC and conservation objectives for rockfish have been met. Additional management measures will be implemented to enhance existing mechanisms, including more frequent updates to stock assessments to enable timely implementation of management measures under the *Fisheries Act*. As the current harvest is 1% of the current biomass and the Yellowmouth Rockfish is considered to be in the healthy zone of the SFF, no changes to the TAC are proposed at this time. If the population falls below the healthy zone, the TAC will be adjusted based on updated scientific information. These management measures can achieve the conservation outcomes associated with the species.

ANNEXE Déclaration énonçant les motifs des décisions de ne pas inscrire le thon rouge de l'Atlantique et le sébaste à bouche jaune sur la liste des espèces en péril

devrait aussi continuer d'augmenter si les taux de prise actuels se maintiennent (TAC global de 2015 : 2 000 tonnes).

Si l'espèce n'est pas inscrite au titre de la LEP, le ministère des Pêches et des Océans continuera de gérer, conformément à la *Loi sur les pêches*, le TAC annuel recommandé attribué par la CICTA. Il mettra en œuvre un ensemble de mesures de gestion pour répondre aux besoins de l'espèce, notamment en priorisant l'actualisation d'un plan de gestion intégrée des pêches fidèle, dans la mesure du possible, au cadre national pour la pêche durable (CPD), entreprendra une évaluation des risques de la surveillance des prises actuelles pour chacune des flottilles existantes qui pêchent le thon rouge de l'Atlantique, examinera les niveaux de présence d'observateurs en mer dans les flottilles qui interagissent avec le thon rouge de l'Atlantique et examinera les documents de surveillance existants afin de déterminer les modifications ou ajouts à effectuer en vue d'améliorer la collecte de données sur les pêches dirigées et accessoires. Il pourrait alors être possible d'obtenir des estimations plus précises de la mortalité après la remise à l'eau, ainsi que d'autres avantages écologiques découlant de l'amélioration des connaissances sur l'espèce et son interaction avec l'écosystème.

Sébaste à bouche jaune (*Sebastes reedi*)

La ministre de l'Environnement a recommandé, sur avis du ministre des Pêches et des Océans, de ne pas inscrire le sébaste à bouche jaune sur la Liste figurant à l'annexe 1 de la LEP.

Le déclenchement des interdictions générales entraînerait des répercussions socioéconomiques importantes et immédiates pour l'industrie si l'espèce était inscrite sur la Liste, tandis que les avantages supplémentaires seraient probablement peu significatifs.

S'il n'est pas inscrit sur la Liste, le sébaste à bouche jaune continuera d'être géré en vertu de la *Loi sur les pêches* dans le cadre de la pêche intégrée du poisson de fond. Les mesures de gestion actuelles de cette pêche comprennent l'établissement de dispositions relatives aux quotas individuels échangeables et au TAC d'après les avis scientifiques et le CPD, un contrôle obligatoire complet des prises en mer et à quai et l'obligation de rendre des comptes pour toutes les prises de sébaste (relâchées et retenues).

Depuis la mise en œuvre du Programme d'intégration de la pêche commerciale du poisson de fond en 2006, toutes les prises de sébaste signalées sont restées inférieures au TAC prescrit, et les objectifs de conservation du sébaste ont été respectés. Des mesures de gestion supplémentaires seront mises en place pour améliorer les mécanismes existants, y compris des mises à jour plus fréquentes des évaluations des stocks afin de permettre une application opportune des mesures de gestion au titre de la *Loi sur les pêches*. Puisque la pêche actuelle correspond à 1 % de la biomasse actuelle et que le sébaste à bouche jaune est considéré comme se trouvant dans la zone saine du CPD, aucun changement du TAC n'est proposé pour le moment. Si la population passe sous la zone saine, le TAC sera ajusté en fonction des dernières données scientifiques. Ces mesures de gestion peuvent favoriser l'obtention des résultats de conservation associés à l'espèce.